

## EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT

### RESPONSABILITE :

La responsabilité du transporteur est limitée pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu, résultant de la perte totale ou partielle de l'avarie de la marchandise.

#### En trafic National

- **POUR LES ENVOIS INFERIEURS A 3 TONNES**

Cette indemnité ne peut excéder 23€ par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 750€ par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

- **POUR LES ENVOIS EGAUX OU SUPERIEURS A 3 TONNES**

Elle ne peut excéder 14€ par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 2300€.

Par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (ex : carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordres, etc...), conditionné par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans les documents de transport. Sur demande écrite du client formulée préalablement à la remise, ces plafonds de répartition peuvent être portés à des montants supérieurs moyennant des frais supplémentaires. L'expéditeur supportera seul les conséquences résultant notamment d'une absence, insuffisante ou inexactitude de déclaration relative aux objets remis.

#### En trafic International

L'indemnité ne peut excéder la somme de 8,33 unités de compte de tirage spécial (DTS) du F.M.I par kilogramme de poids brut manquant ou avarié.

Dans tous les cas, le donneur d'ordre a la faculté de fait soit déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond des indemnités fixées ci-dessus - soit un ordre d'assurance moyennant la perception d'un supplément de prix.

Le donneur d'ordre a la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée à l'alinéa ci-dessus.

L'expéditeur supportera seul les conséquences résultant notamment d'une absence, insuffisance ou inexactitude de déclaration relative aux objets remis, d'une absence ou insuffisance d'emballage.

Lorsque nous intervenons comme commissionnaire de transport, notre responsabilité est strictement limitée à celle des commissionnaires groupiers de transporteurs, intermédiaires auxquels nous avons recours.

Ces limites de responsabilité peuvent être écartées si l'envoi fait l'objet d'une déclaration de valeur entraînant le paiement de l'assurance correspondante.

Cependant, le montant de l'indemnité à verser ne peut excéder la valeur ainsi déclarée.

#### Réserves

Toute marchandise, insuffisamment ou non emballée en craignant le gel ou la chaleur, voyage aux risques et périls de l'expéditeur.

Seules les réserves précises notées en présence du chauffeur et confirmées par lettre recommandée dans les 3 jours ouvrables suivants la réception seront recevables (art. 105 du Code de Commerce).

En cas de préjudice prouvé, résultant d'un dépassement du délai d'acheminement, l'indemnité à verser ne peut excéder le prix du transport.

### ASSURANCE DE LA MARCHANDISE :

Le client peut, à son gré, soit souscrire une assurance pour garantir la marchandise auprès d'une Compagnie dans le choix de laquelle le Commissionnaire-Groupeur n'a pas à intervenir, soit donner au Commissionnaire-Groupeur « un ordre d'assurance de la marchandise » dans les conditions prévues à l'alinéa suivant :

- **ORDRE D'ASSURANCE DE LA MARCHANDISE :**

L'assurance de la marchandise n'est contractée que sur ordre écrit donnée par l'expéditeur au Commissionnaire-Groupeur et répété pour chaque expédition.

La couverture en est faite par la police souscrite par le Commissaire-Groupeur, auprès de Compagnies solvables au moment de la couverture. Les garanties de la police sont réputées connues et agréées par le donneur d'ordres.

Le Commissionnaire-Groupeur tient à la disposition de la clientèle les conditions relatives à l'assurance (clauses de garantie et primes correspondantes).

N'agissant en l'espèce que comme mandataire, le Commissionnaire-Groupeur ne peut être solidaire des assureurs.

**CLAUSES RELATIVES AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES :** (déclaration obligatoire conformément aux dispositions de l'arrêté ADR du 01/06/2001, modifié.

L'expéditeur doit, quelles qu'en soient les quantités :

- Déclarer lors de leur remise en vue de l'expédition au Commissionnaire-Groupeur de transport les matières réputées dangereuses au sens de l'arrêté ADR du 01/06/2001, modifié.
- Certifier la conformité de leur emballage et étiquetage.
- Indiquer les précautions qu'impose leur manipulation pendant les opérations de transport.
- Observer les obligations faites à l'article 4 de l'arrêté ADR.

Toute déclaration non confirmée par une mention correspondante sur la lettre de voiture impose à l'expéditeur de rapporter la preuve que le Commissionnaire a été, lors de la remise au plus tard, informé du caractère dangereux de la marchandise.

L'expéditeur supporte seul les conséquences de toute inexactitude, absence ou insuffisance de déclaration.

**CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE :**

En cas de litige ou de contestation, seuls les Tribunaux de ressort du Siège Social du Commissionnaire-Groupeur sont compétents.